

# LE CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES VERBAL DE LA REUNION Du 09 décembre 2022

\*\*\* \*\*

Date de convocation : 05 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

L'an deux mil vingt et deux, le 09 décembre, 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M Eric ROUSSELET, maire

**Présents :**

**Messieurs :** JJ CADINOT, B LEBORGNE, E ROUSSELET, F SENAY, K DULONG, JM COURTECUISSÉ, F BURAY

**Mesdames :** MA LECLERC, S GEORGES, C GOBBE, V PAILLIE, A FREMINE, I RICHARD

**Absents excusés :** T BONNEVILLE

M T. BONNEVILLE a donné une procuration de vote à M JJ CADINOT

Mme Isabelle RICHARD est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

M le maire demande l'autorisation aux membres du conseil d'ajouter une question supplémentaire à l'ordre du jour. Le conseil accepte à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

### **52/2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune a contracté un emprunt cette année et que les remboursements ont commencé en septembre 2022. Les crédits nécessaires n'ont pas été prévus suffisamment au budget 2022, notamment au niveau des intérêts, il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

Vu la commission des finances en date du 17 novembre dernier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder aux virements suivants sur le budget de l'exercice 2022

COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art	Op	Objet	Montant
D	F	66 - charges financières	66111		Intérêts réglés à l'échéance	+100.00
D	F	67 - charges exceptionnelles	6713		Secours et dots	-100.00
Total						0

Le budget proposé au BP demeurant inchangé comme suit :

- section de fonctionnement..... 600 421,47 €

- section d'investissement ..... 380 220,55 €

Total ..... 980 642,02 €

### **53/2022 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - COUVERTURE PREVOYANCE**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2022,

Monsieur le maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La **formule 1** (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La **formule 2** (choix possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à savoir :
  - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
  - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

#### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- de sélectionner (au choix)
  - directement la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).
- d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012- charges de personnel, article 6450 charges de sécurité sociales et prévoyances, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

#### **54/2022 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – COUVERTURE SANTE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2022,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la collectivité à la possibilité de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire et d'en fixer la participation par agent.

Cette participation deviendra obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas participer pour le moment au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire et de revoir ce sujet ultérieurement.

### **55/2022 : ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION 76**

M le maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi ([www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

-Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

-Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

(convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

### **56/2022 : RESTAURATION COLLECTIVE – AVENANT AU CONTRAT**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors de la réunion du 21 octobre, le conseil ne s'était pas prononcé sur la hausse du prix de repas demandée par le fournisseur Convivio. Il informe l'assemblée avoir reçu, avec les adjoints, le représentant de Convivio pour discuter de la hausse des tarifs.

Après discussion, un nouvel avenant propose une hausse de 9% du prix du repas.

Le prestataire propose les prix suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

	Tarifs HT		Tarifs TTC	
	Actuel	Prix au 01/01/23	Actuel	Prix au 01/01/23
Déjeuner adulte	2.8335	3.0885	2.9894	3.2584
Déjeuner enfant	2.5829	2.8154	2.7250	2.9702

Vu la commission des finances du 17 novembre dernier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, 5 voix pour, 6 voix contre, 3 abstentions, décide ne pas accepter l'avenant proposé et de conserver les tarifs établis dans le précédent avenant approuvé par la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le contrat arrivant à échéance à la fin de cette année scolaire, des consultations auprès de différents fournisseurs seront lancées début 2023.

### **57/2022 : AUGMENTATION DU TARIF DU REPAS ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Le conseil municipal ayant décidé de ne pas accepter l'avenant de Convivio, prestataire fournisseur des repas de cantine, il est décidé de ne pas augmenter le prix de facturation du repas aux familles.

Le contrat arrivant à échéance au terme de l'année scolaire, une prospection sera faite pour déterminer le fournisseur de la rentrée prochaine.

### **58/2022 : CREATION D UN EMPLOI PERMANENT**

M. le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Entretien des espaces verts – petits travaux d'entretien des bâtiments (peinture/maçonnerie ....)

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal) de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, un emploi permanent d'agent polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Vu la commission du personnel en date du 5 décembre dernier

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et des surfaces et abords de la commune, petits travaux d'entretien des bâtiments, entretien du matériel utilisé à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2023

### **59/2022 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI**

M. le maire au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite à la création d'un poste d'agent polyvalent à temps complet, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique à 17.5/35ème

### **60/2022 : TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet et de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**D'adopter le tableau des emplois suivant :**

<b>CADRES OU EMPLOIS</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35 heures
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b> ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	32.5 heures
<b>FILIERE TECHNIQUE</b> Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	1 poste à 35 heures 1 poste à 21 heures
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial	C	2	1 poste à 35 heures 1 poste à 21 heures
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> MARS 2023

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Ste Hélène Bondeville chapitre 12 articles 6411 et 6413

### **61/2022 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL**

M le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint technique classe relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique classe par délibération en date du 09 décembre 2022 à temps complet.

Dans l'hypothèse où le poste ne serait pas pourvu par un fonctionnaire suite à des candidatures infructueuses, M le maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 332-9 du code général de la fonction publique

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et des surfaces et abords de la commune, petits travaux d'entretien des bâtiments, entretien du matériel utilisé à temps complet pour une durée de 1 an.

- La qualification demandée est de niveau V (BEP/CAP)

- La rémunération est fixée à l'IB 367, IM 340 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2023

## **62/2022 : RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Monsieur le maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Il est donc nécessaire de fixer le nombre d'agents recenseur ainsi que les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs.

Monsieur le maire rappelle les taux de vacation attribués en 2017

- o 1,15€ la feuille de logement
- o 1,75€ le bulletin individuel
- o 20€ la séance de formation

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De fixer à 2 le nombre d'agents recenseur pour 2023
- De fixer les taux de vacations attribuables suivants aux agents recenseurs
  - o 1.15€ la feuille de logement
  - o 1.75€ le bulletin individuel papier
  - o 1.10€ le bulletin individuel internet
  - o 20€ la séance de formation

## **63/2022 : NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Monsieur le maire informe l'assemblée que le conseil municipal, à la demande de la Préfecture et du SDIS 76, doit nommer un correspondant Incendie et secours. Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies.

Il informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le correspondant incendie et secours, peut, sous l'autorité du maire :

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il est demandé au conseil municipal de désigner le correspondant incendie et secours de la commune de Ste Hélène Bondeville :

M Jean-Jacques CADINOT est désigné correspondant incendie et secours de la commune de Ste Hélène Bondeville

## **64/2022 : REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le maire informe l'assemblée que l'article L.2125-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) dispose que « toute occupation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance ».

Cependant, quand l'occupation du domaine public est justifié par un intérêt général suffisamment caractérisé, la gratuité est possible, de même lorsque les manifestations sont organisées par des associations reconnues d'utilité publique ou à leur profit (ex : pour le Téléthon).

Il convient donc de fixer les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour notre commune.

M Leborgne précise qu'il n'est pas d'accord sur l'interprétation de la circulaire du préfet et que pour lui ce sujet n'a pas à être débattu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de réunir les associations afin de leur présenter la réglementation et sursoit à la fixation des tarifs. Ce sujet sera revu lors d'une prochaine réunion.

## **DELIBERATION SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DE M LE MAIRE**

### **65/2022 : ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

→ **Décide** que l'éclairage public sera interrompu à partir de 20 heures

→ **Rappelle** que l'éclairage public a été installé dans les hameaux uniquement pour la sécurité des enfants qui empruntent les transports scolaires.

→ **Charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

## QUESTIONS DIVERSES

Voisins Vigilants : messieurs Senay et Courtecuisse présente au conseil municipal le concept de « Voisins Vigilants ». Il y a une cotisation annuelle pour la mairie mais cela est gratuit pour les administrés. Il serait peut-être intéressant de voir si cela intéresse la population.

Assemblée Générale des Pâquerettes : Mme Gobbé fait un compte rendu de l'assemblée générale des Pâquerettes. Le directeur va partir en retraite. L'absentéisme des agents est en augmentation. Il y a 93 résidents et la moyenne d'âge d'entrée est de 90 ans.

M-A Leclerc : le bulletin de fin d'année est en cours de finalisation. Une réunion de la commission « communication » aura lieu pour la validation. Cette année, il y a moins de sponsors. Nous sommes dans l'attente de l'accord des parents pour la diffusion de photos avec les enfants de l'école.

Cette année, nous travaillons de nouveau avec Bergamote, à Cany, pour le colis des anciens. Il n'y aura d'objet (contenant/plateau...) car c'est trop cher, donc il y aura plus d'aliments.

Actuellement, cinq personnes sont suivies par la commission d'aide sociale.

Pour le cimetière et le projet de caverne, les études continuent.

Le conseil d'école a eu lieu. Il y a plus d'enfants en difficulté scolaire. Les enseignantes remercient la municipalité pour les travaux entreprise. Une jeune, en service civique, va rejoindre l'école en décembre.

Site Internet : il est en cours d'élaboration, la commission « communication » travaille dessus.

### Dates à retenir:

#### Manifestations communales

21 janvier Voeux du maire

#### Détermination des dates et heures des prochaines réunions :

27 janvier – 18h00 : Conseil municipal

Des réunions des commissions Organisation des Fêtes et Cérémonies, travaux, Personnel seront organisées en décembre et janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h00

\*\*\*\*\*

## CLOTURE DU PROCES VERBAL

#### Membres présents :

Mesdames Frémine, Georges, Gobbé, Leclerc, Paillié et Richard

Messieurs : Buray, Cadinot, Courtecuisse, Dulong, Leborgne, Rousselet et Senay

#### Remarques et/ou observations des membres du conseil :

Différents conseillers demandent ce qu'il y ait un suivi pour les impayés.

Monsieur Leborgne demande à ce que soit précisé les rapporteurs des délibérations.

Monsieur Leborgne fait remarquer qu'il est indiqué qu'une discussion a eu lieu sur le sujet de Convivio mais sans que les remarques et observations soient rapportées. Monsieur Leborgne demande que l'intégralité des débats soit précisée dans les prochains procès verbaux.

Procès Verbal adopté à l'unanimité

M ROUSSELET Eric  
Président de Séance

Mme RICHARD Isabelle  
secrétaire de séance

